

*Acte de la translation des détenus des colonies, 1884.*

- (a.) Qu'il est probable que la vie du détenu sera en danger ou que sa santé sera irrémédiablement compromise par une plus longue détention dans cette possession britannique ; ou—
- (b.) Que le détenu appartenait, lorsqu'il a commis ce crime ou délit, à la marine royale ou à l'armée régulière de Sa Majesté ; ou—
- (c.) Que le crime ou délit a été complètement ou partiellement commis en dehors des limites de cette possession britannique ; ou—
- (d.) Que par suite de l'absence d'une prison dans la dite possession britannique dans laquelle le détenu puisse subir sa peine, ou autrement, la translation du détenu est nécessaire afin que l'on puisse le garder en plus grande sûreté, ou qu'on lui fasse plus efficacement subir sa peine ; ou—
- (e.) Que le détenu appartient à une classe de personnes qui, en vertu de la loi de la dite possession britannique, peuvent être transférées ailleurs en vertu du présent acte ;—

dans chacun de ces cas l'autorité translatrice pourra, sauf toujours les règlements en vigueur en vertu du présent acte, ordonner la translation de ce détenu à toute possession britannique ou au Royaume-Uni, afin qu'il y subisse sa peine ou le résidu de sa peine.

3. (1.) Lorsqu'un détenu aura été transféré en conformité du présent acte, un secrétaire d'Etat ou le gouvernement de la possession britannique où le détenu aura été transféré pourra ordonner que le détenu soit renvoyé, pour qu'il y subisse le résidu de sa peine, dans la possession britannique d'où il aura été transféré.

Renvoi du  
détenu trans-  
féré.

(2.) Si un secrétaire d'Etat ou le gouvernement de la possession britannique dans laquelle un détenu est transféré en vertu du présent acte demande que le détenu soit renvoyé pour sa remise en liberté, dans la possession britannique d'où il a été transféré, le détenu sera, conformément aux règlements établis en vertu du présent acte, renvoyé dans la dite possession britannique, afin d'y être remis en liberté à l'expiration de sa peine. Dans tout autre cas, un détenu aura le droit, lors de sa remise en liberté à l'expiration de sa peine, d'être renvoyé gratuitement dans la possession britannique d'où il aura été transféré.